

Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne

L'Espagne et la France appliquent jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 (chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires » de la présente note). Toutefois, **un nouvel accord bilatéral aménage les conditions d'application de cet article 9 bis à compter du 1 mai 2009.**

1. Les mouvements de bovins et d'ovins entre les zones françaises et espagnoles réglementées **uniquement vis-à-vis du BTV1 et du BTV8**, doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8.

On considère un animal comme vacciné s'il a reçu la ou les doses nécessaire(s) en **cas d'une primo**

vaccination depuis au moins 10 jours ou s'il a reçu l'injection de rappel dans un délai maximal d'un an

suivant la vaccination précédente en cas d'animaux déjà vaccinés.

2. Le passeport de chaque bovin doit porter la date de vaccination, le sérotype et le nom du vaccin utilisé, ainsi que le cachet et la signature du vétérinaire ayant procédé à la vaccination.

La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible.

Par contre, la mention BT-3 doit toujours être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans les deux pays depuis au moins 60 jours, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007.